RÈGLEMENT (CEE) N° 3786/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3588/82 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 27 et 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 183 et 370 de l'acte d'adhésion, la Communauté a négocié un protocole d'adaptation du protocole complémentaire à l'accord de coopération CEE-Yougoslavie visé par l'acte d'adhésion;

considérant que, en vertu de l'article 27 de l'acte d'adhésion et de son annexe II, le règlement (CEE) 3588/82 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/84 (2), doit être adapté en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées aux articles 27 et 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3588/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 10:

a) au paragraphe 3, les régions et pourcentages suivants sont ajoutés:

« Espagne 7,5 %
Portugal 1,5 % »;

b) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 3:

« 3 *bis*. Pour l'application, en 1986, des paragraphes 2 et 3, les quantités totales des importations dans la Communauté au cours de l'année civile précédente sont calculées sur la base des importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ainsi que des importations en Espagne et au Portugal. Sont exclus de ces quantités les échanges entre la Communauté et l'Espagne et le Portugal, ainsi qu'entre l'Espagne et le Portugal.

« 3 *ter*. Pour la fixation en 1986 des limites communautaires et des limitations régionales autres que pour l'Espagne et le Portugal, si les données pour calculer les quantités totales des importations dans la Communauté, conformément au paragraphe 3 *bis*, ne sont pas disponibles ou si ces quantités sont inférieures à celles calculées selon les règles utilisées avant l'adhésion, ces dernières demeurent d'application.

Pour la fixation des limitations régionales pour l'Espagne et le Portugal, si les statistiques pour l'année 1985 ne sont pas disponibles, les quantités totales des importations dans la Communauté seront calculées de la même manière que celle prévue au paragraphe 3 *bis* sur la base des importations réalisées en 1984. »

2) L'annexe II est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47.
(2) JO n° L 26 du 30. 1. 1984, p. 1.

ANNEXE

ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES POUR L'ANNÉE 1986

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie	E P CEE	Tonnes	88 18 8 019
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Yougoslavie	E P CEE	Tonnes	90 18 9 746
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Yougoslavie	E P CEE	Tonnes	20 5 2 066
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Yougoslavie	E P CEE	Tonnes	21 4 922

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	52 10 1 667
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	35 10 766
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	30 7 413

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	70 14 2 575
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
9	55.08		Tissus de coton bouclés du genre éponge:	Yougoslavie	E P	Tonnes	24 6
	62.02 B III a) 1		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		CEE		744
			B. autres:				
		55.08-10, 30, 50, 80	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				
		62.02-71					

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Yougoslavie	E P CEE	1 000 paires	280 30 4 717
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégories 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	23 7 452
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	18 3 478
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	E P CEE	1 000 pièces	30 8 775

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
67	60.05 A II b) 5 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Yougoslavie	E P CEE	Tonnes	30 6 570
	60.06 B II III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:				
			B. autres:				
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée				
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				